

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1881.

---

**CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1882.**

---

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

**MESSIEURS,**

Nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119, de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1882, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

L'article 2 de ce projet de loi stipule que le contingent de milice sera réellement incorporé, et l'article 3 y ajoute un contingent supplémentaire de 791 hommes <sup>(1)</sup>, pour combler les vides produits pendant l'exercice 1880-81, dans les classes de 1879 et de 1880. Ces articles ont été arrêtés conformément au principe du contingent effectif, qui, depuis 1878, a servi de base à la détermination des levées annuelles, et que les Chambres ont sanctionné par trois votes successifs. En vertu de ce principe, le contingent annuel doit être effectivement incorporé et doit combler les vides qui se sont produits dans les levées précédentes.

Ce système a soulevé des critiques et a donné lieu à certaines appréhensions. On a objecté qu'en rendant les contingents variables, il établit une inégalité dans les charges imposées aux diverses classes de milice, et que les contingents croissant pendant huit années consécutives, on pouvait craindre qu'il n'eût pour résultat d'aboutir au maintien du contingent le plus élevé.

Le Gouvernement a combattu ces objections, et, à l'époque même où il a soumis le principe aux Chambres, il a expressément déclaré que son but était d'obtenir un contingent supplémentaire moyen de 1,500 hommes, suffisant pour combler les déficits.

---

(1) Voir le tableau ci-joint.

La Législature, disait-il en substance, en mettant à la disposition de l'autorité le nombre d'hommes nécessaires pour constituer l'armée, a voulu donner, non des contingents fictifs, mais des contingents réels.

Or, il est indubitable que, par des causes diverses, des déficits, grandissant d'année en année, sont constatés successivement, pendant la durée du temps de service, dans les contingents annuels, et l'expérience démontre qu'il faut donner au contingent initial de 12,000 hommes une augmentation de 1,500 hommes pour former, avec huit classes, une armée de 100,000 hommes.

C'est pourquoi le Gouvernement ajoutait que l'on pourrait, ou bien admettre le système qu'il proposait, et voter chaque année un contingent égal au déficit reconnu dans les contingents antérieurs; ou bien, fixer à forfait le contingent supplémentaire à ce chiffre de 1,500 hommes.

Voulant tenir compte des observations qui ont été faites et empêcher les craintes qui se sont fait jour de se reproduire, le Gouvernement a pris la résolution de cesser d'appliquer la mesure introduite en 1878, dès que les déficits à combler atteindront un chiffre de 1,500 hommes.

Il sera donc certain que le contingent n'excédera pas ce chiffre, le contingent normal étant alors fixé à 13,500 hommes.

Les vices reprochés à la variabilité du contingent disparaîtront ainsi et il sera fait droit aux critiques qui se sont produites au sein des Chambres.

Il est nécessaire de continuer à maintenir en vigueur, comme les années passées, les articles 3 et 4 de la loi sur la milice. C'est l'objet de l'article 6 du projet de loi.

*Le Ministre de la Guerre,*

A. GRATRY.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

---

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Guerre présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le contingent de l'armée pour 1882 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

**ART. 2.**

Le contingent de la levée de 1882 est fixé à douze mille (12,000) hommes effectifs.

**ART. 3.**

Un contingent supplémentaire de 791 hommes comblera les déchets éprouvés par les levées de 1879 et de 1880.

**ART. 4.**

Par dérogation à l'article 28 de la loi sur la milice, les miliciens qui auront, aux termes de cet article, obtenu des dispenses d'incorporation, seront suppléés dans le délai de quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

**ART. 5.**

La répartition des suppléants appelés à servir en vertu de l'article précédent se fera entre les divers cantons de milice, dans la même proportion que celle de l'ensemble du contingent.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet.

ART. 6.

Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1882.

ART. 7.

La présente loi sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1882.

Donné à Bruxelles, le 29 novembre 1881.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

A. GRATRY.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

---

*Note à joindre au projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1882.*

11,604 miliciens de 1880 (1) ont été remis à l'autorité militaire en déduction du contingent principal de 12,000 hommes.

La différence entre ces deux chiffres est représentée :

par 200 dispensés (art. 28)  
et par 196 retardataires.

Ensemble 396 hommes. Toutefois

23 retardataires se sont rendus à leurs obligations et 186 miliciens ont été incorporés en vertu de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1879, pour suppléer les dispensés (art. 28).

De sorte qu'il manquait, lors de l'incorporation, au contingent de 1880 pour être effectif. . . . . 187 hommes.

11,813

En outre, depuis l'entrée sous les drapeaux (1<sup>er</sup> octobre 1880) jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1881, c'est-à-dire après la première année de service, ce contingent a perdu :

Par suite de décès . . . . .	59
de désertions. . . . .	137
de réformes . . . . .	97
de dispenses de service (art. 29) . . . . .	79
de condamnations à la dégradation militaire et de renvois en vertu du règlement de discipline . . . . .	4
	<u>376 hommes.</u>

A REPORTER. . . . . 563 hommes.

(1) Dans ce chiffre figurent les volontaires compris numériquement dans le contingent, en vertu de l'article 3 de la loi sur la milice.

REPORT . . . . . 563 hommes.

Le contingent de 1879, du 1<sup>er</sup> octobre 1880 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1881, c'est-à-dire après la deuxième année de service, a perdu :

Par suite de décès . . . . .	51	
de désertions . . . . .	94	
de réformes . . . . .	46	
de dispenses de service (art. 29) . . . . .	56	
de condamnations à la dégradation militaire . . . . .	3	
et de renvois en vertu du règlement de discipline . . . . .	2	
	—	252 hommes.

La levée de 1882 appelée à combler ces vides devrait donc fournir . . . . . 815 hommes.  
en plus que le contingent ordinaire de . . . . . 12,000 hommes.

Ce qui porterait le contingent de 1882 à . . . . . 12,815 hommes.  
Mais, conformément à la déclaration qui a été faite en 1880, à la section centrale<sup>(1)</sup>, il faut déduire :

Les déserteurs rentrés de la classe de 1879 . . . . .	15	
Les dispensés de l'incorporation (art. 28) dont la dispense a été retirée et qui ont été incorporés :		
de la levée de 1879 . . . . .	3	
idem 1880 . . . . .	4	
Les dispensés du service (art. 29) qui sont rentrés au corps, levée de 1879 . . . . .	2	
	—	24
Le contingent de 1882 sera donc : . . . . .		12,791 hommes.

(1) Chambre des Représentants, session de 1880-1881, Documents, p. 58.